

CONVENTION DE COOPERATION 2021-2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, ci-après dénommé le Département,

et d'autre part,

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les articles L. 5312-1 à L. 5312-14, R. 5312-10 à R. 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris cedex 20, représentés par M. Thierry LEMERLE, directeur régional de Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et M. Jean-Charles BLANC, directeur territorial de Pôle emploi des Bouches du Rhône, domiciliés en cette qualité 34 Rue Alfred Curtel à Marseille – 10,

ci-après, dénommé Pôle emploi

Vu les articles L. 263-1 et R. 263-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active(RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 pour la période 2019-2022 ;

Vu l'accord-cadre signé le 5 avril 2019 entre l'association des départements de France et Pôle emploi ;

Vu la délibération N° 23 du Conseil départemental du 24 juillet 2020 relative au programme départemental d'insertion (PDI) 2020-2022 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du 11 décembre 2020 relative à la convention de coopération 2021-2023 entre le Département des Bouches-du-Rhône et Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constitue une priorité partagée de Pôle emploi et des départements. Le bilan positif des trois années de la convention 2018/2020, motive les signataires à reconduire celle-ci et renforcer le partenariat existant.

Ainsi, la convention tripartite 2019-2022 signée entre l'Etat, l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et Pôle emploi identifie trois axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises ;
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les signataires.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le département ;
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi ;

Pôle emploi et le Département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Cette convention confirme la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garantissant la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle permet :

- aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les bénéficiaires du RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- aux travailleurs sociaux et aux professionnels du travail social du département ayant en charge l'accompagnement social notamment de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur les compétences des conseillers Pôle emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département et Pôle emploi se structurent autour de trois niveaux de réponses :

- l'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation, selon les cas, directement par le conseiller Pôle emploi ou via les travailleurs sociaux ;

- la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social ;
- l'orientation vers une prise en charge dans un suivi social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

Les principes et la mise en œuvre de ce partenariat renforcé font l'objet du titre 1 de la présente convention.

Le titre 2 décline les missions confiées par le Département à Pôle emploi au titre de son expertise dans le domaine de l'emploi et de la formation.

Dans la poursuite du partenariat existant et dans une perspective de renforcement, quatre missions sont ainsi déléguées :

- l'expertise emploi / formation ancrée dans les pôles d'insertion par la mise à disposition de conseillers emploi formation ;  
Cette mission fait l'objet dans la présente convention d'un renforcement. D'une part le nombre de conseillers dévolus augmente, d'autre part leur mission s'enrichit d'un volet « accompagnement vers l'emploi durable », matérialisé par la gestion d'un portefeuille de demandeurs d'emploi exclusivement bénéficiaires du RSA ;
- la délégation de compétence au titre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- le repérage de public cible et la satisfaction d'offres emploi. Cette mission de placement en emploi est également renforcée dans la présente convention par l'augmentation du nombre de conseiller dédié ;
- la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel dans le cadre de la stratégie emploi développée par le Conseil départemental.

Le titre 3 développe les dispositions communes inhérentes au processus de conventionnement.

## TITRE 1 – DEMARCHE GLOBALE D'ACCOMPAGNEMENT

### Article 1.1 Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique des correspondants insertion et du service social du Département et de ses partenaires.

Le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle indemnisés par Pôle emploi et des bénéficiaires du RSA.

### Article 1.2 Les principes de la démarche globale d'accompagnement

Le Département et Pôle emploi souhaitent poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA.

A cet effet, le Département et Pôle emploi s'engagent à désigner des correspondants au sein de leur réseau pour assurer la complémentarité emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Ces collaborations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé, par exemple dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) et du pacte territorial pour l'insertion (PTI), qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Pilotes dans la mise œuvre de ces nouvelles relations, la direction territoriale de Pôle emploi et le Département s'engagent à renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

### Article 1.3 Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

#### Article 1.3.1 Axe1 : Accès aux ressources sociales et partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales et partenariales existantes, afin de constituer une base de données qui sera actualisée au fil par les référents habilités des deux partenaires. Un point sur l'alimentation sera réalisé en comité de pilotage de la convention.

Pôle emploi met à disposition un outil numérique, dénommé « base de ressources partenariales », qui permet à l'ensemble des conseillers Pôle emploi et des référents sociaux d'avoir accès aux ressources sociales et partenariales du territoire. La base de ressources partenariales est dotée d'un moteur de recherche multicritères et d'une fonction de géolocalisation des ressources.

Une partie « contraintes personnelles », construite autour de 7 familles de freins et de sous-rubriques de besoins, est accessible à l'ensemble des utilisateurs du Conseil départemental et de Pôle emploi.

Une partie « informations sur l'offre de service de pôle emploi », destinée aux référents sociaux du Conseil départemental, permet d'apporter un premier niveau d'information sur les services de Pôle emploi.

Le Conseil départemental est en charge de l'intégration et de la mise à jour des ressources sociales relevant de son offre de service. Il aura accès à la base de ressources partenariales à partir du portail emploi (portail-emploi.fr).

Pôle emploi est en en charge de l'intégration et de la mise à jour des informations sur son offre de service ainsi que de ses ressources partenariales sur le champ des contraintes personnelles hors offre de services du Conseil départemental.

Les modalités de mobilisation des ressources seront précisées pour chaque fiche (premier niveau d'information, prescription directe ou prescription après avis, ou autre).

#### Article 1.3.2 Axe 2 : Accompagnement global

##### Principes de l'accompagnement global

Par la signature de la convention 2018-2020 le Département et Pôle emploi ont poursuivi leurs relations partenariales avec le renforcement de la modalité d'accompagnement global prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de services en constituant la 4<sup>ème</sup> modalité d'accompagnement de Pôle emploi.

Cette modalité d'accompagnement repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

### Déroulement de l'accompagnement global

#### a. Inscription dans le dispositif

A l'initiative d'un conseiller Pôle emploi ou d'un travailleur social, un diagnostic partagé peut être mis en place pour un demandeur d'emploi afin :

- d'approfondir l'analyse de la situation professionnelle avec un conseiller dédié à l'accompagnement global ;
- d'approfondir l'analyse de la situation sociale du demandeur d'emploi avec un travailleur social ;
- de déterminer de façon concertée les actions à entreprendre pour répondre à ses besoins sur les deux champs.

Depuis mars 2020, la modalité de l'intégration tacite est mise en œuvre. Elle prévoit que le conseiller dédié pôle emploi ou le travailleur social réalise un diagnostic initial et engage immédiatement son accompagnement. Après réception du bénéficiaire par le second professionnel, le diagnostic devient partagé et permet, selon la validation, de confirmer l'entrée dans le dispositif en accompagnement global.

Pendant cet accompagnement, le conseiller dédié Pôle emploi s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leur impact conformément aux préconisations du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation. Chacun agit dans le respect du cadre déontologique défini pour l'exercice de ses activités.

Tout au long de l'accompagnement du demandeur d'emploi, le conseiller de Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le professionnel du travail social coordonnent leurs actions :

- le conseiller de Pôle emploi met en œuvre l'ensemble des actions pertinentes et mobilisables à travers l'offre de services de Pôle emploi et de ses partenaires.
- le professionnel du travail social met en œuvre l'ensemble des actions pertinentes et mobilisables relatives à l'accompagnement social.

Des points d'échanges intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées

En cas de manquements du demandeur d'emploi vis-à-vis de ses obligations avec Pôle emploi, la gestion de la liste des demandeurs d'emploi s'applique de la même façon que pour les demandeurs d'emploi affectés aux autres modalités de suivi et d'accompagnement.

Pour autant, les manquements opposables ne s'étendent pas aux actions convenues entre le travailleur social et un demandeur d'emploi : ce dernier ne peut pas être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-réalisation des actions convenues avec le professionnel du travail social. Le travailleur social peut en revanche en référer au conseiller Pôle emploi dédié. Ils envisagent ensemble de mettre fin à l'accompagnement global.

#### b. Durée de l'accompagnement global

Il s'agit d'un accompagnement de 12 mois. La reconduction de cet accompagnement est possible sur avis partagé du conseiller Pôle emploi et du travailleur social. La durée de cette reconduction est de 6 mois maximum.

#### c. Clôture de l'accompagnement

Indépendamment des sorties de l'accompagnement pour des raisons identifiées (retour en emploi, entrée en formation, cessation d'inscription, etc.), l'analyse de l'évolution de la situation et des besoins du demandeur d'emploi en accompagnement global peut conduire le conseiller dédié de Pôle emploi ou le professionnel du travail social à envisager de mettre un terme à l'accompagnement global de façon anticipée :

- soit parce que les difficultés sociales sont résolues ou significativement réduites ;
- soit parce que les actions à mettre en œuvre nécessitent une autre forme d'accompagnement ;
- soit parce que l'aggravation de la situation sociale ne permet plus d'agir efficacement sur le champ professionnel ;
- soit en cas de d'attitude irrespectueuse ou d'incivilité vis-à-vis du référent social ou du conseiller Pôle emploi.

Cette décision partagée procède d'une actualisation régulière du diagnostic tout au long de l'accompagnement global par le binôme constitué par le conseiller Pôle emploi et le professionnel du social.

Les modalités opérationnelles et techniques de l'accompagnement global dans ses différentes phases sont décrites dans le cahier des charges en annexe 2 à la présente convention.

Les compléments et modifications ultérieures apportées à ce cahier des charges technique seront examinés par les deux partenaires dans le cadre du comité de pilotage dont la composition et les modalités de travail sont décrits dans l'article 3.

#### Article 1.3.3 Axe 3 : Accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. Pôle emploi et le Département s'engagent à coordonner leurs actions afin de rendre plus cohérente encore la prise en charge de leurs étapes de parcours.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement social exclusif, les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux bloquant dans leur démarche de recherche d'emploi et souhaitant une prise en charge pour une durée limitée par un professionnel du travail social. (Annexe 9 fiche d'orientation accompagnement social exclusif).

Sur proposition du conseiller Pôle emploi et/ou du professionnel du travail social l'accompagnement social exclusif peut être proposé avec l'adhésion du demandeur d'emploi(de) concerné selon les modalités opérationnelles en vigueur. Durant cet accompagnement social exclusif, l'accompagnement professionnel de Pôle emploi est suspendu (codification du système d'information de Pôle emploi en « partenaire non informatisé » (PNI)831). Le demandeur d'emploi reste toutefois inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment à celles liées à l'article L. 5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle. Le demandeur d'emploi sera informé que le maintien de son inscription n'est pas nécessaire sur la durée de cet accompagnement.

La sécurisation des données PNI est prise en compte dans le cadre de la convention d'échange de données. (Transmission du fichier PNI selon les règles RGPD).

#### Article 1.4 Moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement

Les partenaires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 1.3.2 de la présente convention, Pôle emploi dédié 40 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global (axe 2). Chacun de ces conseillers prend en charge un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi (entrées/sorties permanentes).

Toute modification du nombre de ces conseillers sera examinée par les deux partenaires dans le cadre du comité de pilotage dont la composition et les modalités de travail sont décrits à l'article 3.

Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe de leur agence. Un animateur départemental Pôle Emploi coordonne le réseau des conseillers en charge de l'accompagnement global. Il est également le référent du Conseil départemental pour la mise en œuvre opérationnelle de la convention.

Le Département identifie des professionnels du travail social qui seront amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social dans le cadre de l'accompagnement social exclusif (axe 3) ou dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global (axe 2).

Les modalités opérationnelles de désignation des travailleurs sociaux qui constitueront le binôme pour l'accompagnement global (axe 2) sont décrites dans l'annexe 2.

#### Article 1.5 Principes de désignation du référent social

Le département identifie des professionnels du travail social qui réalisent l'accompagnement global dans ses propres équipes des maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans le milieu associatif (les lieux d'accueil), centre communal d'action social (CCAS) et caisse d'allocations familiales (CAF), ainsi :

- Pour le public demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA :

Les pôles d'insertion sont compétents pour désigner le référent social. Les fiches diagnostic sont envoyées au pôle d'insertion du territoire en fonction de l'adresse du bénéficiaire (lieu de vie et non domiciliation).

- soit le bénéficiaire dispose d'un référent connu, dans ce cas, le pôle d'insertion valide l'orientation puis sollicite le référent pour l'élaboration du diagnostic partagé ;
- soit le bénéficiaire ne dispose pas de référent connu, dans ce cas, le pôle d'insertion désigne la structure (MDS, lieu d'accueil, CCAS, CAF) qui élabore le diagnostic partagé.

- Pour le public demandeur d'emploi non bénéficiaire du RSA :

Pour ce public, le pôle d'insertion n'intervient pas. Toutes les orientations du pôle emploi sont à destination des MDS.

TITRE 2 – UNE EXPERTISE POLE EMPLOI POUR UN « SERVICE PLUS »

Article 2.1 : La mission expertise emploi formation au sein des pôles d'insertion et accompagnement vers l'emploi durable des bénéficiaires du RSA

Article 2.1.1 : Contenu de la mission

Le Département souhaite disposer d'une ingénierie et d'une expertise emploi formation au bénéfice des pôles d'insertion, en s'appuyant sur une équipe de conseillers Pôle emploi, dénommés dans la présente convention « conseiller emploi formation-RSA » ou « CEF-RSA ».

Par ailleurs le Département souhaite également que cette expérience soit mise au profit des bénéficiaires du RSA sans freins périphériques majeurs, dans le cadre d'un accompagnement de courte durée. Cet accompagnement a pour objectif prioritaire la mise en emploi durable, ou la mise en œuvre d'un parcours de formation ou d'insertion par l'activité économique(IAE).

A cet effet chaque CEF-RSA a en charge un portefeuille de 35 à 50 bénéficiaires RSA par an. Cette mission est exercée au sein de l'agence Pôle emploi d'origine du professionnel.

Enfin le CEF-RSA exerce des missions d'articulation, de communication et de soutien technique entre le pôle d'insertion auquel il est rattaché et son agence Pôle emploi d'origine.

Il travaille en lien avec le(s) « correspondant(s) RSA » (C-RSA) (voir article 2.1.4) des agences Pôle emploi inscrites dans le périmètre du territoire de son pôle d'insertion qui ne sont pas dotées de CEF-RSA.

Les missions et les principales activités des CEF-RSA sont décrites dans l'annexe 3.

Article 2.1.2 : Temps d'intervention par CEF-RSA

Chaque CEF-RSA interviendra à temps complet sur les missions décrites en annexe 3.

Son activité sera répartie à 50% sur la mission d'ingénierie expertise emploi formation au sein des pôles d'insertion et à 50% sur la mission de gestion d'un portefeuille de bénéficiaires RSA au sein de son agence pôle emploi.

Les temps d'intervention sont réalisés selon les principes suivants :

▪ Principes d'organisation du temps d'intervention du CEF-RSA en pôle d'insertion :

1) le temps global d'intervention du CEF-RSA se calcule sur la base de 40 semaines opérationnelles de travail annuel. Par conséquent le temps d'intervention au sein des pôles d'insertion est de 20 semaines annuel ou 100 jours par an. Une semaine se calcul sur la base de 5 journées à 7h30 ;

2) le mi-temps d'intervention du CEF-RSA au sein des pôles d'insertion s'organise sur des journées pleines (7h30) ;

3) le choix de l'organisation sera pris localement et de façon concertée entre le directeur du pôle d'insertion et le directeur d'agence pôle emploi de rattachement du CEF-RSA. Ce choix sera communiqué aux deux directions concernées ;

4) sur le mi-temps mission d'expertise emploi formation : les heures complémentaires effectuées à la demande du directeur du pôle d'insertion (au-delà de 7h30) sur une journée seront récupérées sur le temps dédié à la mission CEF-RSA au Département.

- Principes d'organisation du temps d'intervention du CEF-RSA en agence pôle emploi :

L'activité est exclusivement consacrée au profit des bénéficiaires RSA.

Le temps d'intervention étant réparti de façon optimale, entre la gestion de portefeuille et les missions d'articulation, de communication et de soutien technique entre les deux institutions.

Article 2.1.3 : Moyens dédiés à la mission « expertise emploi formation » au sein des Pôles d'insertion et accompagnement vers l'emploi durable des bénéficiaires du RSA.

- Les moyens humains

13,5 équivalents temps plein (ETP) sont mobilisés dans le cadre de cette mission, répartis comme suit :

- 13 ETP CEF-RSA : sous la responsabilité hiérarchique du directeur d'agence d'origine et sous la responsabilité opérationnelle du directeur de pôle d'insertion lorsqu'il exerce sa mission au sein du pôle d'insertion ;
- 0,5 ETP de chargé de projet pour l'animation de l'équipe des CEF-RSA, la structuration et le suivi des plans d'action visant le placement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

La fiche de poste du chargé de projet en charge de l'animation de l'équipe CEF-RSA se trouve en annexe 3 bis.

Les conditions de gestion du personnel affecté sur la mission CEF-RSA sont précisées dans l'annexe 5 de la présente convention.

- Les moyens matériels

Les agents Pôle emploi travaillant dans les structures du Département bénéficient de l'accès aux systèmes d'information (applicatifs informatiques) de Pôle emploi à partir du matériel, propriété de PE mis à disposition de chaque agent (1 agent / 1 portable) et d'une clé 3G quand cela est nécessaire.

Le Département garantit aux agents de Pôle emploi travaillant dans les structures et services territorialisés la mise à disposition des outils informatiques nécessaires pour exercer leur mission.

#### Article 2.1.4 : Management et animation de l'équipe CEF-RSA

Comme prévu à l'article 2.1.3, un chargé de projet sera en charge de coanimer l'équipe des CEF-RSA avec un conseiller technique de la direction de l'insertion. Outre l'animation du réseau, les collaborateurs précités assureront des missions de management transversal, dans une perspective de conduite de projet incluant les CEF-RSA. Par ailleurs, ils sont également chargés du pilotage de l'activité des CEF-RSA sur la base d'outils de suivis dont ils élaborent et adaptent le cas échéant le contenu, et que les CEF-RSA devront remplir et communiquer régulièrement.

Une fois par an, chaque CEF-RSA, sera reçu en entretien individuel par un ou plusieurs membres de la direction de l'insertion et de Pôle emploi. Ce temps permettra de dresser une synthèse de l'année écoulée et construire un plan d'action pour l'année suivante. Les conclusions de l'entretien pourraient conditionner le renouvellement de la mission en fonction de l'appréciation de chacune des parties.

#### Article 2.1.5 Mission des correspondants RSA dans les agences non couvertes par l'intervention d'un CEF-RSA.

Dans un souci d'équité pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits dans les agences Pôle emploi des Bouches du Rhône et compte tenu de l'impossibilité de doter chaque agence d'un CEF-RSA ; Pôle

emploi décide qu'un correspondant-RSA (C-RSA) sera nommé dans toutes les agences non pourvues de CEF-RSA.

Ainsi ils consacreront une demi-journée par semaine à une activité en lien avec le public RSA à ce titre ils auront notamment en charge :

- la promotion et la diffusion de l'offre de service du Département auprès du public ou des collaborateurs Pôle emploi (PE) ;
- l'aide au montage de dossiers de financement de formation ;
- la participation à des actions de recrutement en lien avec les chargés de placement des bénéficiaires RSA ou les chargés de la relation entreprise (CRE) du Département ;
- le repérage de publics pour les manifestations du Département (accélérateur Emploi, bus de l'emploi etc...) et PE en lien avec le public RSA.

Cette mission n'est pas facturée au Conseil départemental

## Article 2.2 : La délégation de compétence au titre du contrat unique d'insertion(CUI)

### Article 2.2.1 : Objet de la mission

La Présidente du Conseil départemental délègue à Pôle emploi sa signature pour la mise en œuvre des CUI en direction des bénéficiaires du RSA.

Par cette délégation, Pôle emploi est chargé pour les publics bénéficiaires du RSA qu'il reçoit :

- de l'information sur les contrats CUI et de leur promotion auprès des employeurs ;
- de l'identification de candidats pouvant être proposés aux employeurs dans le cadre d'un CUI
- de la prescription des contrats CUI auprès des employeurs ;
- de la constitution des dossiers ;
- de la signature des conventions ;
- de leur saisie dans l'applicatif d'une Pôle emploi ;
- de l'information du réseau des agences Pôle emploi sur les modalités de mise en œuvre et de gestion du contrat unique d'insertion pour les bénéficiaires du RSA ;
- du suivi et du pilotage partagé avec les services du Département et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la consommation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) par les agences de Pôle emploi du département des Bouches-du-Rhône ;
- des alertes auprès du réseau des agences de Pôle emploi concernant un déficit ou un excédent de consommation de la CAOM.

Sont également autorisés à prescrire les contrats CUI pour les publics RSA qu'ils reçoivent, les autres opérateurs conventionnés par le Conseil départemental pour la mise en œuvre du contrat CUI. Pour les contrats prescrits par ces autres opérateurs délégués, le Département reste signataire de la convention.

### Article 2.2.2 : Objectifs quantitatifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

Pôle emploi est autorisé à établir les contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires du RSA dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département. Cette enveloppe est partagée avec les autres opérateurs délégués par le Département.

Les réunions de coordination visées au 2.2.5 pourront, si nécessaire, fixer des quotas par opérateur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

### Article 2.2.3 : Eligibilité des candidats au CUI financé par le Département

Le Conseil départemental précise que sont éligibles à ces contrats :

- CUI initial financé par le Département : les bénéficiaires du RSA de la CAF des Bouches-du-Rhône à la date de signature du document du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) ;
- prolongation du contrat : les salariés, qui, au terme de leur contrat initial établi au titre du RSA, présentent des ressources inférieures au revenu minimum garanti après neutralisation des ressources de leur contrat aidé et n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la CAF. Les personnes bénéficiant du RSA d'activité au terme de leur période initiale répondent à ce critère. Pour les personnes ne présentant pas de prime d'activité au moment de la prolongation, Pôle emploi se rapprochera du Service départemental des contrats aidés qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée « [contrat.unique.insertion@departement13.fr](mailto:contrat.unique.insertion@departement13.fr) ».

#### Article 2.2.4 : Régime du contrat CUI financé par le Département

Le régime applicable au contrat unique d'insertion mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA (durée du contrat, durée de prise en charge, taux de prise en charge) est celui de l'arrêté préfectoral en vigueur. La CAOM fixe le niveau maximum de CUI pouvant être prescrits pour les bénéficiaires du RSA ainsi que les modalités de cofinancement de ces contrats.

#### Article 2.2.5 : Coordination de la mission

Une instance de suivi sera organisée afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la délégation de compétence du Conseil départemental auprès de Pôle emploi.

L'Etat, Pôle emploi et le Département se réunissent par ailleurs périodiquement afin d'assurer le suivi de l'enveloppe unique régionale.

#### Article 2.2.6 Moyens mobilisés pour la mission « délégation de compétence au titre du contrat unique d'insertion »

Pôle emploi affecte 1.5 ETP (1 ETP conseiller et 0,5 ETP de chargé de projet) pour le suivi et la réalisation de cette mission. Leur lieu d'affectation est la direction territoriale Pôle emploi des Bouches-du-Rhône. Ils sont rattachés hiérarchiquement au responsable du service partenariat, relations extérieures et politiques d'intervention de la direction territoriale de Pôle emploi des Bouches-du-Rhône.

### Article 2.3 : Mission de repérage de public cible et satisfaction d'offres emploi

#### Article 2.3.1 : Objet de la mission

Le Département engagé auprès des employeurs, souhaite mobiliser Pôle emploi pour promouvoir le public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA en fin de parcours d'insertion auprès des employeurs potentiels et sensibiliser ces derniers au recrutement de ce public.

Pour le compte du Département, en lien avec les équipes à dominante entreprise et l'équipe CEF-RSA, deux conseillers Pôle emploi seront en charge de coconstruire, des plans d'action de valorisation de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA auprès d'entreprises ciblées.

Ils contribuent en lien avec les CEF-RSA au repérage et à la mobilisation du public de bénéficiaire du RSA, aux évènements emploi du Département et à toutes actions visant l'insertion professionnelle du public.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés du service de l'emploi du Département. Ils assurent le lien entre les deux institutions sur les actions à visée emploi, sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce poste vise le placement de public de bénéficiaires RSA sur offres d'emploi déposées et la promotion des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA vers les entreprises clientes de Pôle emploi et/ou adhérentes au club des entreprises de Provence.

#### Article 2.3.2 : Moyens dédiés à la mission et condition d'affectation sur la mission

2 ETP de conseillers Pôle emploi à dominante entreprise sont affectés à cette mission. Les conseillers en charge de cette mission sont rattachés hiérarchiquement au responsable du service partenariat / politiques d'intervention de la direction territoriale de Pôle emploi des Bouches-du-Rhône.

La fiche de poste se trouve en annexe 6 de la présente convention.

#### Article 2.3.3 : Coordination et évaluation de la mission

Une fois par trimestre un comité de suivi sera organisé afin d'apprécier d'évaluer les plans d'action mis en œuvre et leur impact sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA. Sera également évalué l'impact sur la mobilisation de ce public sur les actions à visée emploi proposées par le Département.

Seront évalués les plans d'action visant :

- la mobilisation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA sur les actions du Département ;
- les offres d'emploi satisfaites par mise en relation ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA avec curriculum vitae (CV) en ligne ;
- les promotions de profil sur le public demandeur d'emploi bénéficiaires du RSA.

Un premier comité en début d'année fixera les priorités du Département sur les plans d'action à mener.

#### Article 2.4 : Le partenariat opérationnel volet emploi

##### Article 2.4.1 : Objet du partenariat opérationnel

Le Conseil départementales engagé sur le volet emploi du public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA. Il développe et propose aux demandeurs d'emploi des outils complémentaires aux services proposés par Pôle emploi.

Pôle emploi via son réseau d'agences, s'engage auprès du Département à soutenir toute action à visée emploi du Département.

##### Article 2.4.2 : les actions à visée emploi du partenariat opérationnel

- Les événements emploi du Département :

En fonction des secteurs d'activité visés par l'évènement, les agences concernées viennent en appui pour l'identification et le repérage du public cible. Un interlocuteur Pôle emploi est identifié en agence pour

répondre aux sollicitations du Département sur le volet opérationnel de l'évènement. Enfin, des ressources Pôle emploi peuvent être mobilisées en fonction des besoins de l'évènement emploi (table ronde, stand, job dating...).

Les deux directions s'engagent à coordonner les calendriers des événements emploi sur le Département. Le Conseil départemental sera invité à s'associer aux événements emploi à l'initiative de Pôle emploi.

▪ L'accélérateur de l'Emploi en Provence :

Les agences Pôle emploi en articulation avec le CEF-RSA ou le C-RSA s'engagent à contribuer au repérage et à la mobilisation du public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA visé par l'accélérateur emploi et le cas échéant seront amenées à participer à l'animation.

▪ Le forum de l'emploi en Provence :

Cet évènement est coorganisé par les deux institutions. A cet effet les équipes travaillent de concert pour préparer et assurer la bonne organisation de la manifestation. Dans ce cadre, Pôle emploi pourra être sollicité aux fins de transmission d'invitation des bénéficiaires RSA via un système «SMS ».

Le coût de la prestation sera alors impacté sur la facture de l'année de référence de l'évènement.

#### Article 2.4.3 : Coordination et suivi du partenariat opérationnel

Un comité en début d'année fixera pour l'année en cours un calendrier coordonné des actions emploi des deux institutions.

Un comité trimestriel, permettra de faire un suivi de ce partenariat opérationnel et de proposer toute action volontariste ou action corrective visant une plus grande efficacité de celui-ci.

#### Article 2.5 : Dispositions financières liées aux missions confiées par le Département à Pôle emploi

##### Article 2.5.1: Conditions particulières liées au financement d'agents de Pôle emploi

La direction régionale de Pôle emploi affecte par voie de lettre de mission des agents chargés de mettre en œuvre des missions et activités définies aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente convention.

La lettre de mission précisera à chaque agent affecté, le cadre d'emploi, le temps de travail, le lieu et la durée de son affectation.

Les agents affectés au dispositif continuent d'être régis par la convention collective nationale de Pôle emploi et restent soumis aux règles internes de l'établissement. L'ensemble de ces dispositions sont décrites dans l'annexe 5.

Les dispositions financières de la présente convention concernent le coût lié aux missions décrites au titre 2 de la convention, le montant de la subvention accordée par le Département et les modalités de versement prévues.

##### Article 2.5.2 : Budget global lié à l'exécution des missions

Le budget prévisionnel global pour l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente convention pour la durée de 3 ans s'élève à 3 129 906 € (1 043 302 € par an) se répartissant comme suit :

Coût 1 ETP conseiller hors site Pôle emploi (PE) annuel : 59 258 €

Coût 1 ETP chargé de projet Pôle emploi annuel : 81 819 €

Coût 1 ETP conseiller en site Pôle emploi : 63 710 €

Mission «expertise emploi formation et accompagnement vers l'emploi »	Coût annuel	Coût 3 ans
13 ETP hors site PE	770 354 €	2 311 062€
0,5 ETP Chargé de Projet	40 909 €	122 727 €
<b>Total</b>	<b>811 263 €</b>	<b>2 433 789 €</b>

Mission Délégation de signature CUI	Coût annuel	Coût 3 ans
1 ETP en site PE	63 710 €	191 130 €
0,5 ETP Chargé de Projet	40 90 €	122 727 €
<b>Total</b>	<b>104 619 €</b>	<b>313 857 €</b>

Mission Repérage du public cible et satisfaction d'offres d'emploi	Coût annuel	Coût 3 ans
2 ETP en site PE	127 420 €	382 260 €
<b>Total</b>	<b>127 420 €</b>	<b>382 260 €</b>

Convention Titre 2	Coût annuel	Coût 3 ans
<b>Total</b>	<b>1 043 302 €</b>	<b>3 129 906 €</b>

Article 2.5.3 : Clause de révision annuelle du montant de la subvention accordée par le Département  
Le montant annuel de la subvention accordée par le Département sera révisé de la façon suivante :

- Les coûts salariaux des agents Pôle emploi affectés à l'exercice des missions décrites dans la présente convention, sont actualisés par Pôle emploi chaque année sur la base de la grille tarifaire nationale.
- Les coûts de gestion relatifs aux campagnes d'invitation par «SMS » cités à l'article 2.4.2 de la présente convention seront révisés en fonction de la réalité de l'activité et sur présentation de pièces justificatives fournies par l'opérateur en charge de la transmission.

La prise en compte de cette actualisation des coûts salariaux et des coûts de gestion sera réalisée entre les parties par la signature d'un avenant à la présente convention.

#### Article 2.5.4 : Modalités de versement

La contribution financière du Département inscrite sur les crédits d'insertion sera mandatée à Pôle emploi, selon les procédures comptables en vigueur.

Le plan annuel de financement de la présente convention s'élève à 1 043 302 €

Il sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- 50%, soit 521 651 €, versés à la signature de la présente convention par les deux parties sur présentation d'une facture correspondant aux montants suivants :
- Le solde, soit 521 651 €, versé au terme de l'exercice, sous réserve de la fourniture par Pôle emploi du bilan final d'exécution. A cet effet, Pôle emploi fournit au Département, à l'appui de la demande de solde, un bilan d'exécution présentant le niveau de réalisation des missions décrites dans la présente convention.

Un relevé de présentisme des agents affectés à l'exécution de chacune des missions confiées à Pôle emploi doit également être fourni tous les 6 mois et doit obligatoirement accompagner la demande de paiement du solde.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, soit le 1er mai de l'année suivant le déroulement de l'action.

Toutes les demandes de règlement relatives à la réalisation de l'action doivent faire l'objet de l'établissement d'une facture en 3 exemplaires, dont au moins un original, et être adressées au Département - direction de l'insertion - service ressources projets évaluations - pôle budget.

Le mandatement des sommes dues se fera par virement bancaire ou postal, dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Le paiement est effectué par émission d'un virement sur le compte :

BNP PARIBAS Elysée Haussmann

Coordonnées bancaires : PÔLE EMPLOI DR Provence Alpes Côte d'Azur GA Compte : 30004- 00819- 00016134116- 61
---

### TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 3.1 : Pilotage et évaluation de la convention

##### Article 3.1.1 : Instances de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour le Département : L'élue déléguée à l'insertion professionnelle, le directeur général adjoint en charge de la solidarité, le directeur de l'insertion, le directeur des territoires et de l'action sociale (DITAS) et leurs représentants.

Pour Pôle emploi : le directeur territorial, le référent départemental, ainsi qu'un représentant de la direction régionale si nécessaire.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever les freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les comités de pilotage visent les objectifs suivants :

- effectuer le suivi des actions et missions de la présente convention ;
- évaluer leurs résultats et leurs impacts ;
- et si besoin, adapter et ajuster les moyens nécessaires pour mener à bien ces actions et missions.

Il se réunira :

- au démarrage de la convention ;
- à fréquence trimestrielle sur la première année de mise en œuvre de la convention ;
- à fréquence semestrielle ensuite.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Article 3.1.2 : Indicateurs de mise en œuvre de la présente convention

- Pour l'accompagnement global :
  - nombre des de reçus par un conseiller dédié Pôle emploi en diagnostic partagé (part du public au RSA) ;
  - nombre d'entrées en accompagnement global (part public au RSA) ;
  - taux et qualification des sorties de l'accompagnement global durée moyenne de l'accompagnement global).
- Pour la mission « délégation de signature CUI » :
  - niveau global de réalisation de la CAOM dont part de réalisation par Pôle emploi

Pour ce faire des tableaux de bord seront produits pour les comités de pilotage (annexe 7).

- Pour la mission expertise emploi formation :
  - tableau de bord de l'activité des CEF-RSA
- Pour les nouvelles missions « repérage de public cible et satisfaction d'offres emploi » et « partenariat opérationnel volet emploi » : les indicateurs seront définis lors de la mise en œuvre de la convention.

### Article 3.2 : Mise à disposition d'informations et de données

Pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, le Département et Pôle emploi conviennent d'échanger les informations nécessaires au suivi des situations individuelles des bénéficiaires du RSA socle accompagnés par Pôle emploi, par le biais d'outils informatiques dédiés.

Article 3.2.1 : le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE), administré par Pôle emploi

Pôle emploi met à disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) afin d'échanger des informations sur le dossier du bénéficiaire du RSA inscrit à Pôle emploi. L'accès à cet outil permet en particulier la consultation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et des conclusions d'entretiens valant contrat d'engagement réciproque. Outre le PPAE actualisé, le DUDE contient des informations sur les profils et parcours de recherche d'emploi des demandeurs d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

A cet effet, Pôle emploi délivrera sur demande du Département les habilitations d'accès à DUDE pour ses agents. C'est en particulier via cet accès que les professionnels du travail social disposeront de données sur les demandeurs d'emploi en accompagnement global.

### Article 3.3 : Durée

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet le 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée à minima annuellement par voie d'avenant à l'issue des évaluations prévues à l'article 3 de la présente convention et en fonction des évolutions réglementaires pouvant intervenir dans le domaine des contrats aidés notamment.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produit au plus tard 30 avril de l'année N+1.

Article 3.4 : Déontologie et protection des données à caractère personnel

Pôle Emploi et le Département des Bouches-du-Rhône s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;
- principe de gratuité de placement ;
- principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

La présente convention prévoit la mobilisation d'agents de Pôle emploi en dehors des sites et l'accès aux systèmes d'informations de Pôle Emploi, cet accès est réservé aux seuls agents de Pôle Emploi ainsi mobilisés.

Le Département s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Pôle emploi s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Chacune des parties peut traiter des données à caractère personnel concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, ainsi que des données relatives aux bénéficiaires du RSA, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leurs responsabilités respectives et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «règlement général sur la protection des données » (rgpd) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3.5 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 3.6 : Règlement des litiges

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification à l'autre partie de la lettre de résiliation correspondante.

Le montant de la participation du Conseil départemental versé au titre de l'année en cours au jour de la résiliation de la présente convention est calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels celle-ci a reçu application.

Pôle emploi s'oblige à restituer au Conseil départemental, sur simple demande écrite, les sommes qui versées à titre d'acompte au cours de l'année de la résiliation de la présente convention, excéderaient le montant de la participation due au titre de ladite année.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour le Département  
La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL

Pour Pôle emploi  
Le directeur régional de Pôle emploi

Monsieur Thierry LEMERLE

Le directeur territorial de Pôle emploi

Monsieur Jean-Charles BLANC

ANNEXES A LA CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Base de ressources partenariales.
- Annexe 2 : L'accompagnement global – principes et modalités de mise en œuvre.
- Annexe 3 : Fiche de poste du conseiller expertise emploi formation CEF-RSA
- Annexe 3 bis : Fiche de poste chargé de projet animateur équipe CEF-RSA.
- Annexe 4 : Tableau d'affectation des CEF-RSA.
- Annexe 5 : Dispositions relatives aux conditions d'affectation d'agents de Pôle emploi dans les services du Conseil départemental.
- Annexe 6 : Fiche de poste conseiller mission repérage du public cible et satisfaction d'offre d'emploi.
- Annexe 7 : Indicateurs pour le comité de pilotage de la convention.
- Annexe 8 : Fiche de liaison orientation en accompagnement global.
- Annexe 9 : Fiche de liaison orientation en accompagnement social exclusif.

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 1 - mise à disposition des ressources sociales et partenariales

Les ressources sur le champ des contraintes personnelles seront classées dans 7 familles de freins (cf. tableau ci-dessous).

La base de ressources partenariales est mise à disposition des conseillers Pôle emploi et des travailleurs sociaux du territoire.

Deux profils d'habilitation sont proposés aux utilisateurs de Pôle emploi et du Département :

1. La consultation qui permet la visualisation des ressources (tout conseiller et tout référent social).
2. La mise à jour qui permet la visualisation, la modification et la création des ressources.

L'actuel responsable gestion des comptes (RGC) du Département est chargé de délivrer des accès en consultation ou en mise à jour pour les membres de sa structure.

Les informations nécessaires à la création de chaque ressource sont :

- le nom de la structure ;
- la description du service proposé ;
- le public éligible ;
- la modalité d'accès ;
- l'adresse ;
- les coordonnées de la structure (téléphone, mail, site internet) ;
- les horaires.

Familles*	Besoins*
FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	Etre aidé pour gérer son budget Accéder à des services gratuits Bénéficier d'aides financières (hors celles de Pôle emploi) Faire face à un endettement Obtenir une aide alimentaire
FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES OU JUDICIAIRES	Régler un problème administratif ou juridique Connaître les voies de recours face à une discrimination Prendre en compte une problématique judiciaire
SORTIR DE L'ISOLEMENT ET MAITRISER LES SAVOIRS DE BASE	Accéder aux ressources internet et téléphonie mobile Participer à des activités sociales et culturelles Savoir lire, écrire, compter Créer des liens sociaux, rompre avec l'isolement
SE DEPLACER	Disposer d'un véhicule en état de marche Passer son permis de conduire Faire le point sur sa mobilité Trouver une solution de transport
SE LOGER	Se maintenir dans son logement Trouver un logement Se mettre à l'abri
SE SOIGNER	Faire un bilan de santé Rencontrer un médecin/centre de soins Obtenir une couverture sociale Rencontrer un psychologue
SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	Se faire aider en cas de conflit familial et/ou de séparation Faire garder son enfant Faire face à la prise en charge d'une personne dépendante Etre accompagné dans la perte d'un proche Etre aidé dans la parentalité et la prévention Faire face à des difficultés éducatives

\* Les titres des freins et sous-freins sont susceptibles d'être modifiés

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 2 - accompagnement global – principes et modalités de fonctionnement

Public concerné par l'accompagnement global :

Tout demandeur d'emploi (DE) en recherche active d'emploi et rencontrant des difficultés sociales nécessitant un appui social et professionnel coordonné.

Principe de réciprocité :

Le diagnostic initial et la proposition au demandeur d'emploi permettant l'intégration en accompagnement global peuvent être à l'initiative d'un référent social ou d'un conseiller Pôle emploi.

Principe de concertation :

Le diagnostic partagé permettra au conseiller dédié et au référent social de décider de façon concertée de la validation ou non de l'accompagnement global du DE.

Les deux professionnels pourront de façon concertée prendre la décision d'une sortie anticipée de l'accompagnement global.

Principe d'adhésion du demandeur d'emploi :

L'accompagnement global sera proposé au de lors du diagnostic initial. L'entrée en accompagnement global ne sera effective qu'avec l'adhésion du demandeur d'emploi par sa signature sur un contrat d'accompagnement. Tout au long de l'accompagnement global le DE pourra demander à sortir de cette modalité d'accompagnement.

Principe de continuité :

Lors du diagnostic initial, si le DE a un référent social identifié ce dernier constituera le binôme nécessaire à la mise en œuvre de l'accompagnement global. Si le DE n'a pas de référent identifié le conseiller dédié devra se référer au protocole de désignation des référents sociaux pour les de non bénéficiaire RSA et protocole d'orientation pour les de bénéficiaires RSA pour constituer le binôme.

Compétence territoriale des conseillers dédiés :

Sera communiqué à l'ensemble des référents sociaux du département le périmètre géographique d'intervention de chaque conseiller dédié. Le conseiller dédié pourra réaliser des diagnostics « volet emploi » et mettre en œuvre l'accompagnement global « volet emploi » pour les demandeurs d'emploi de son périmètre géographique d'intervention.

Protocole de désignation des référents sociaux pour constitution du binôme

Le département identifie des professionnels du travail social qui réalisent l'accompagnement global dans ses propres équipes des maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans le milieu associatif (les lieux d'accueils), CCAS et CAF, ainsi :

- Pour le public demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA :  
Les pôles d'insertion sont compétents pour désigner le référent social. Les fiches diagnostic sont envoyées au pôle d'insertion du territoire en fonction de l'adresse du bénéficiaire (lieu de vie et non domiciliation).
  - Soit le bénéficiaire dispose d'un référent connu, dans ce cas, le pôle d'insertion valide l'orientation puis sollicite le référent pour l'élaboration du diagnostic partagé

- Soit le bénéficiaire ne dispose pas de référent connu, dans ce cas, le pôle d'insertion désigne la structure (MDS, lieu d'accueil, CCAS, CAF) qui élabore le diagnostic partagé.
- Pour le public demandeur d'emploi non bénéficiaire du RSA :  
Pour ce public, le pôle d'insertion n'intervient pas. Toutes les orientations du pôle emploi sont à destination des MDS.

**Public Chômeur non bénéficiaire du RSA**

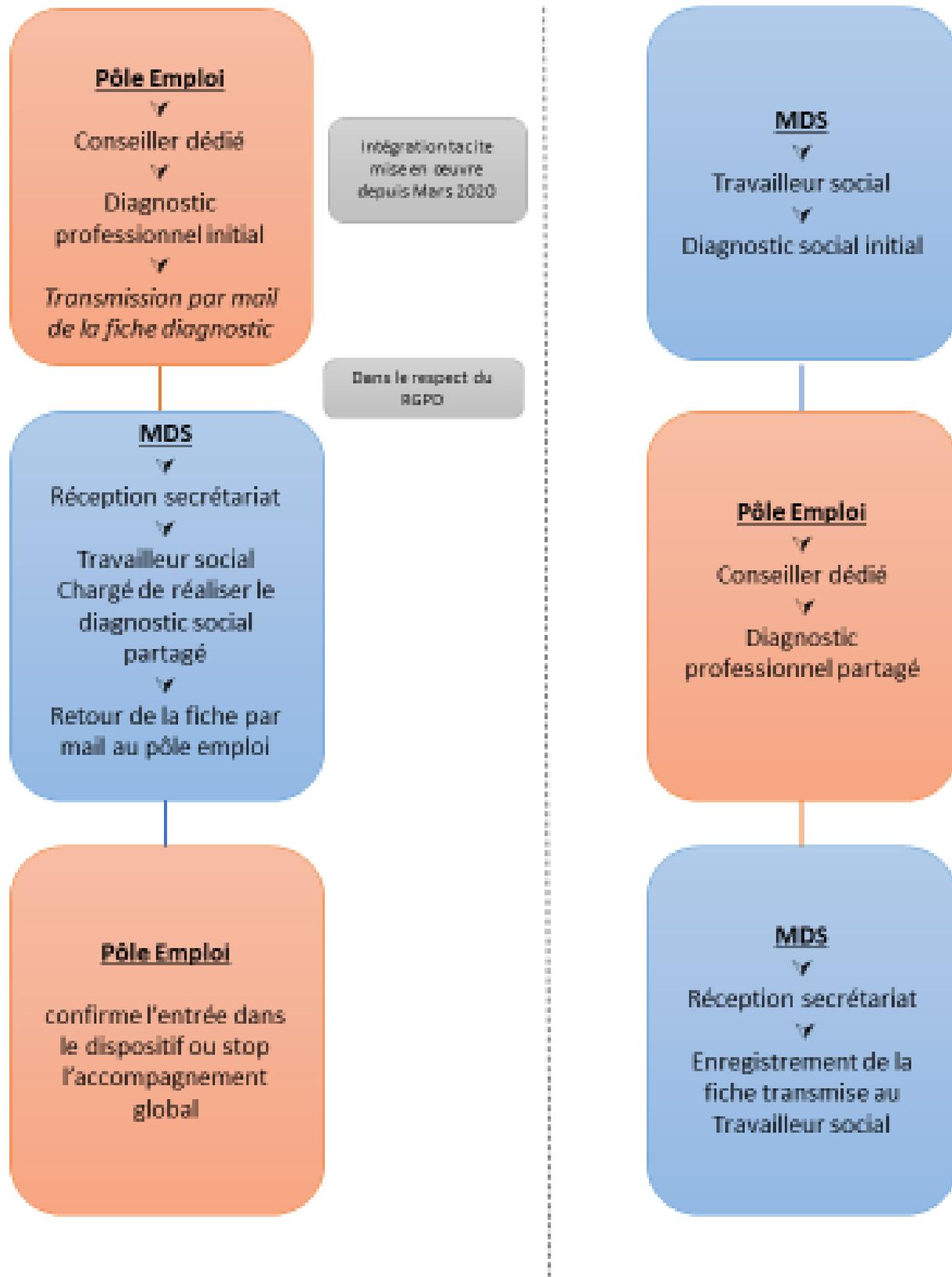
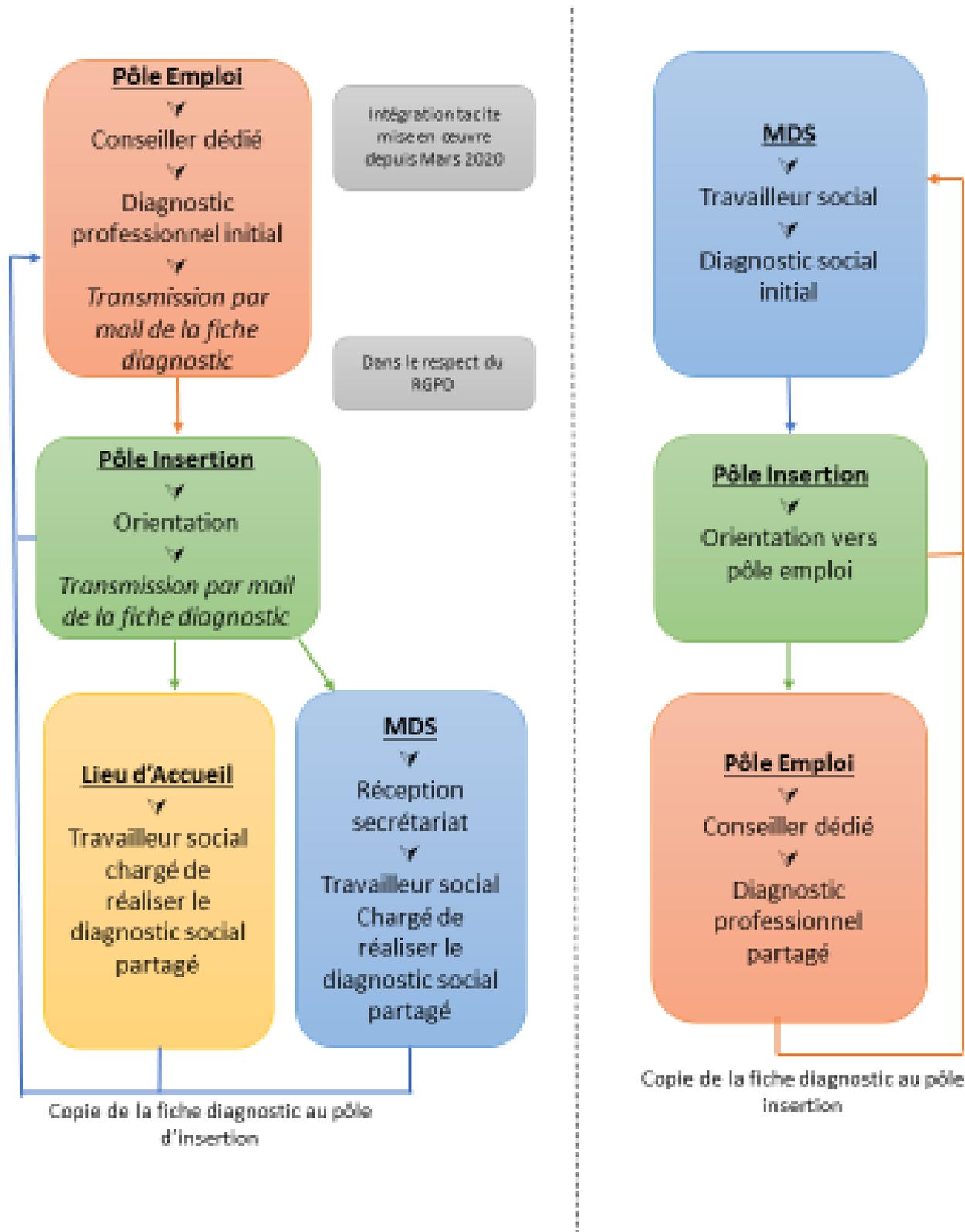


Schéma d'organisation du diagnostic partagé et d'entrée en accompagnement global

Public Chômeur bénéficiaire du RSA



CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 3 – Fiche de poste CEF-RSA

<b>FICHE DE POSTE</b>	
<b>Conseiller Emploi Formation RSA (CEF-RSA)</b>	
<b>Description</b>	
<p>Le CEF est un élément clé de la stratégie emploi du Conseil départemental(CD), son rôle se situe à la croisée des interventions du Département et de Pôle emploi(PE). Il permet d'articuler, fluidifier et optimiser nos compétences respectives.</p> <p>Son expertise emploi formation est mise à la disposition du Conseil départemental, pour toute intervention favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.</p>	
<b>Temps de travail</b>	
<p>Temps plein à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0.5 ETP sur le pôle d'insertion couvert par l'agence Pôle emploi d'origine</li> <li>▪ 0.5 ETP sur l'agence Pôle emploi d'origine.</li> </ul>	
<b>Rattachement hiérarchique</b>	
<p>Sous la responsabilité hiérarchique du directeur d'agence d'origine et sous la responsabilité opérationnelle du directeur de pôle d'insertion.</p>	
<b>Missions et activités en Pôle d'insertion</b>	<b>Missions et activités en agence Pôle emploi</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mobilisation, prescription et suivi des offres de services CD et PE</b> Mise en œuvre des offres de service dans le cadre des parcours individuels des bénéficiaires RSA.</li> <li>▪ <b>Participation à la stratégie emploi du CD</b> Co-construction, coanimation et suivi des évènements emploi du CD.</li> <li>▪ <b>Promotion, diffusion des offres de service PE</b> Informe le CD et ses partenaires emploi de l'offre de service PE.</li> <li>▪ <b>Appui technique et aide à la décision :</b> Etude des dossiers de demande de formations et de rétablissements des droits au RSA, réception du public à la demande de la direction, participation aux instances du pôle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Gestion de portefeuille de demandeur d'emploi bénéficiaires du RSA</b> Accompagne 35 à 50 bénéficiaires dans un objectif prioritaire de placement en emploi durable.</li> <li>▪ <b>Repérage du public employable pour l'alimentation des dispositifs emploi du CD</b> (« Accélérateur de l'emploi », forum, évènements etc...)</li> <li>▪ <b>Mise en place de circuit d'alimentation entre les conseillers PE et les équipes départementales.</b></li> <li>▪ <b>Promotion, diffusion des offres de service PE</b> Informe les conseillers PE de l'offre de service CD.</li> <li>▪ <b>Appui technique auprès des conseillers PE</b> Informe, met à jour et apporte un soutien technique dans la mise en œuvre des procédures RSA dont il est le garant.</li> </ul>

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 3 bis – Fiche de poste animateur équipe CEF-RSA

**FICHE DE POSTE**

**Chargé de projet animateur des conseillers emploi formation RSA**

**Description**

Le Chargé de Projet a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'équipe CEF-RSA dans les missions qui leur sont confiées par le Conseil départemental.

**Temps de travail sur la mission :**

- 0.5 ETP

**Rattachement hiérarchique**

Le chargé de projet est rattaché hiérarchiquement au responsable du service partenariat / politiques d'intervention de la direction territoriale de Pôle emploi des Bouches du Rhône

**Missions**

- Rôle fonctionnel sur l'équipe, à ce titre il réalise un suivi de leurs activités et des plans d'action menés par l'équipe.
- Interlocuteur des conseillers CEF-RSA et des directeurs de Pôle d'insertion concernant la mission « expertise emploi formation ».
- Articulation entre l'équipe CEF-RSA et les directions des deux institutions.
- Relai des directions pour mettre en place des actions mobilisant les CEF-RSA.
- Organisation et animation des temps d'échange et d'information de l'équipe et diffusion de l'information au sein de l'équipe.
- Réalisation du bilan d'activité de l'équipe CEF-RSA pour les comités de pilotage de la convention.
- Animation du réseau des correspondants-RSA.
- Travail en coordination avec les conseillers promotion de profil et placement en emploi.

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 4 – affectation géographique des CEF-RSA et des C RSA

Tableau de répartition des CEF-RSA et Correspondants-RSA par lieu d'affectation

Pôle d'insertion	ETP CEF-RSA	Mission	Agence Pôle emploi
51 1-5-6-7èmes arrondissements(arrdts) Marseille	1	CEF-RSA	Blancarde
		C RSA	Marseille Paradis
		C RSA	Marseille Pharo
		C RSA	Marseille Saint Charles
52 2 et 3èmes arrdts Marseille	1	CEF-RSA	Marseille Belle De Mai
53 4-8-9-10-11 et 12èmes arrdts Marseille	2	CEF-RSA	Marseille Pont De Vivaux
		C RSA	Marseille La Valentine
		CEF-RSA	Marseille Paradis
		C RSA	Blancarde
54 13et 14èmes arrdts Marseille	2	CEF-RSA CEF-RSA	Château-Gombert Marseille Carre Gabriel
55 15 et 16èmes arrdts Marseille	1	CEF-RSA C RSA	Marseille Cap Pinède Marseille Mourepiane
56 Aix-en Provence, Gardanne	1	C RSA	Aix-Galice
		CEF-RSA	Aix-Vallée de l' Arc
		C RSA	Gardanne
57 Arles, Château-Renard	1	CEF-RSA	Arles
		C RSA	Chateaurenard
58 Aubagne, la Ciotat	1	C RSA	Aubagne
		CEF-RSA	La Ciotat
59 Istres, Marignane, Martigues	2	CEF-RSA	Istres
		CEF-RSA	Marignane
		C RSA	Martigues
		C RSA	Vitrolles
60 Salon,Berre	1	CEF-RSA	Salon de Provence
		C RSA	Miramas

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 5 – Les conditions d'affectation d'agents de Pôle Emploi dans les services du Département

L'article 2.5.1 de la convention décrit les moyens humains (nombre, affectation et conditions particulières) mobilisés par Pôle emploi au titre des missions expertise emploi (13,5 ETP), délégation de signature sur les CUI (1.5 ETP), et repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi (2ETP)

Ces agents sont affectés par la direction régionale de Pôle emploi par voie de lettre de mission et sont chargés de mettre en œuvre les missions de CEF-RSA, délégation de signature sur les CUI et repérage de public cible et satisfaction d'offre d'emploi telles que définies dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Les agents affectés au dispositif continuent d'être régis par la convention collective nationale de Pôle Emploi et restent soumis aux règles internes de l'établissement.

L'affectation en site Pôle emploi concerne les agents affectés à la mission délégation de signature ainsi qu'à la mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi.

L'affectation hors site Pôle emploi des agents concerne l'ensemble des CEF-RSA. La localisation des agents affectés hors site Pôle emploi se fait en concertation avec le Département (cf. annexe 4).

#### 1) Les modalités d'affectation des agents sur la mission Expertise emploi Formation

Les agents de Pôle emploi exercent leur mission au service de la convention Pôle emploi/ Département selon la modalité de « l'affectation », telle que définie dans la note direction générale Pôle emploi du 18/05/2011 :

- Les agents concernés sont régis par les règles statutaires de l'ensemble du personnel Pôle Emploi. Elles sont définies par la convention collective nationale du 21/11/2009, l'accord national de l'organisation et aménagement du temps de travail(OATT) du 30/09/2010 et l'accord régional de l'OATT du 31/01/2011.
- Leur affectation fait l'objet d'une lettre de mission précisant notamment leur lieu de travail principal, les dates de début et de fin de mission, la durée d'affectation devant être fixée à 2 ans éventuellement renouvelable une fois.
- Pendant toute la durée de leur affectation, les agents sont rattachés à une agence Pôle Emploi. Ils sont maintenus sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de leur agence de rattachement. Ils sont placés sous la responsabilité opérationnelle des Directeurs de Pôle d'Insertion et sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les services départementaux lors de l'exercice de leur mission au sein des pôles d'insertion.

#### 2) Les congés-maladie-accidents du travail-congés exceptionnels

- Les agents Pôle emploi continuent d'ouvrir le droit à congés prévu à Pôle emploi. Les demandes de congés seront accordées après avoir pris l'avis du Directeur du Pôle d'Insertion dans lequel travaille l'agent.
- En cas de maladie ou de congés exceptionnels, les agents informeront la structure d'accueil et l'encadrement du réseau Pôle emploi/RSA.
- Les cas d'accident du travail seront examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne le prenne en charge en tant que tel.

- Les agents Pôle Emploi relèvent de la responsabilité de Pôle Emploi pour tous litiges relatifs aux conditions de mise en œuvre de leur contrat d'engagement.

### 3) Financement des postes en cas d'absence

En cas d'absence de moins d'un mois calendaire, l'équipe des CEF-RSA prendra en charge les tâches de l'agent absent. En cas d'absence prévisible supérieure à un mois (congés maternité, hospitalisation prolongée, départ du service...) Pôle emploi s'engage à compenser cette absence dès le premier jour du deuxième mois d'absence, à défaut les coûts salariaux ne seront pas pris en compte par le Département. En cas d'absence imprévisible supérieure à un mois calendaire, Pôle emploi s'engage à tout mettre en œuvre afin d'affecter un CEF-RSA dès le premier jour du deuxième mois d'absence, en remplacement de l'agent absent, à défaut les coûts salariaux ne seront pas pris en compte par le Département.

### 4) Le remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par l'agent de Pôle emploi pour le compte du Département seront directement pris en charge par celui-ci suivant les règles spécifiées dans le décret n° 2001/654 du 19/07/2001 modifié.

### 5) Responsabilités en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité

- Responsabilité de Pôle emploi en tant qu'employeur

Les signataires de conventions partenariales pour le compte de Pôle emploi s'assurent que les agents assurant leur mission en dehors des locaux de Pôle emploi bénéficient des règles minimales d'hygiène, de sécurité et de conditions d'exercice.

- Responsabilité de la structure d'accueil

Les pôles d'insertion accueillant dans leurs locaux les agents de Pôle emploi sont en mesure, sur demande, de présenter tous les documents relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans l'hypothèse où, un ou plusieurs de ces documents ne seraient pas disponibles, Pôle emploi se réserve le droit de dénoncer la convention. Comme tous les agents intégrant un site Pôle emploi, une formation spécifique sur les dispositions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera faite à l'agent affecté au Pôle d'insertion.

- Règles générales portant sur la responsabilité des partenaires et de leurs intervenants

En ce qui concerne les différents intervenants sur le pôle d'Insertion, l'employeur de l'agent en cause en cas de sinistre assume la responsabilité de ses actes (art. 1384 du Code civil).

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 6 – Fiche de poste Conseiller placement des bénéficiaires RSA

<b>FICHE DE POSTE</b>
<b>Conseiller placement emploi RSA</b>
<b>Description</b>
<p>Le conseiller contribue à toute action à visée emploi du Département, par le repérage, la qualification et la mobilisation du public et des entreprises cible, dans une perspective de favoriser le recrutement des bénéficiaires RSA.</p> <p><b>Temps de travail sur la mission :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Temps plein.</li> </ul>
<b>Rattachement hiérarchique</b>
<p>Le poste est rattaché à la direction territoriale des Bouches du Rhône sous l'autorité hiérarchique responsable du service Partenariat / politiques d'intervention de la direction territoriale de Pôle emploi des Bouches du Rhône.</p>
<b>Missions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Co-construire, coordonner et suivre des plans d'action visant le placement en emploi du public demandeur d'emploi bénéficiaire RSA. Les plans d'action seront menés en lien avec les équipes à dominante entreprise des agences Pôle emploi, l'équipe CEF-RSA et les chargés de relation entreprise du département (CRE).</li> <li>▪ Mener des actions afin d'identifier et de qualifier les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA permettant soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la mise en relation sur offre déposée à Pôle emploi ou au club des entreprises de Provence du Département ;</li> <li>○ la promotion de profil vers une entreprise cliente de Pôle emploi ou adhérente au Club des entreprises de Provence.</li> </ul> </li> <li>▪ Mener et coordonner des actions visant la promotion de profils demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.</li> <li>▪ Assurer la diffusion de l'offre de service entreprise et de formation auprès des équipes départementales et de leurs partenaires.</li> </ul> <p>De manière générale, Il contribue à toute action à visée emploi du Département, par le repérage, la qualification et la mobilisation du public et entreprise cible pour l'action.</p>

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Annexe 7 – Indicateurs pour le Comité de pilotage de la convention

- La démarche globale d'accompagnement :
  - Accompagnement social exclusif
    - Nombre d'orientations accompagnement social exclusif mensuel par agence Pôle emploi (APE) (part de bénéficiaires RSA).
  - Diagnostic partagé (données non disponibles dans le système d'information de Pôle emploi)
    - Nombre et origine des prescriptions vers un diagnostic volet emploi par APE (part des bénéficiaire RSA).
    - Nombre de diagnostics (volet emploi) réalisés par APE (part de bénéficiaire RSA).
    - Nombre de diagnostics (volet social) réalisés par APE (part de bénéficiaire RSA).
    - Nombre de diagnostics partagés réalisés par APE (part de bénéficiaire RSA).
    - Taux et nature des prescriptions lors du diagnostic partagé.
    - Taux d'intégration en accompagnement global.
  - Accompagnement global
    - Nombre d'entrées en accompagnement global par APE (part de bénéficiaire RSA).
    - Durée moyenne de l'accompagnement global par APE.
    - Moyenne de contacts PE par accompagnement global par APE.
    - Taux et nature de sorties APE.
- Pour la mission « délégation de signature CUI »
  - Niveau global de réalisation de la CAOM dont part de réalisation par Pôle emploi
  - Nombre d'actions de suivi mises en œuvre.
- Pour les missions des CEF-RSA :
  - Un bilan quantitatif et qualitatif par Pôle d'insertion sera produit pour chaque comité de pilotage.
- Pour la mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi :
  - Le comité de pilotage de début d'année fixe les orientations, les actions à mener prioritairement et les indicateurs associés.

**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Annexe 8 – fiche de liaison orientation en accompagnement global

Logo FSE

LOGO Partenaire



Autre logo

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

Date : --/--



<p><b>POLE EMPLOI :</b> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>	<p><b>STRUCTURE :</b> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail</p>
<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b>	
<p><b>Données d'identification :</b> Nom et prénom :  Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale :  Téléphone: @mail <i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i> Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF</p>	<p><b>Données liées à la vie personnelle/professionnelle :</b> Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input checked="" type="checkbox"/> En couple  Nombre d'enfant(s) à charge :  BRSA : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non RQTH : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
	<p><b>Freins à l'emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières</li> <li><input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement</li> <li><input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé</li> <li><input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques</li> <li><input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport</li> <li><input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales</li> <li><input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication/ lutter contre l'isolement</li> <li><input type="checkbox"/> Travailler sur le projet professionnel</li> <li><input type="checkbox"/> Travailler sur les techniques et recherche d'emploi</li> </ul>
<b>Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée</b>	

**POUR RAPPEL**

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée, conformément à la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel, elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

- La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Logo FSE

LOGO Partenaire



Autre logo

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et la structure partenaire.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la structure partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de l'agence Pôle emploi ou auprès de la déléguée à la protection des données ([courriers-cnild@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnild@pole-emploi.fr))

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Je soussigné(e) M/Mme ..... reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et la structure partenaire.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur d'emploi

**DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :**

Entrée en accompagnement global : OUI  NON

Date :

Nom du référent social : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Annexe 9 –fiche de liaison orientation en accompagnement social exclusif

**FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF  
POLE EMPLOI – [Le partenaire]**

Date : --/--/--

<p><b>POLE EMPLOI :</b> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>	<p><b>PARTENAIRE :</b> Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail</p>
<p><b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b></p> <p><b>Données d'identification :</b> Nom et prénom :  Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale :  Téléphone: @mail <i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés):</i> Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF</p>	<p><b>Données liées à la vie personnelle :</b> Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple  Nombre d'enfant(s) à charge :</p>
<p><b>Données liées à la vie professionnelle :</b> BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><b>Freins périphériques à l'emploi</b> <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport</p>
<p><b>Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée</b></p>	

**POUR RAPPEL**

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire ;
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
- La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement social exclusif » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement social exclusif dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et le [partenaire].

L'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a vocation à permettre au demandeur d'emploi de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le [partenaire] s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de Pôle emploi par courriel à [XX@pole-emploi.fr](mailto:XX@pole-emploi.fr) ou auprès de la déléguée à la protection des données [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr)

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Je soussigné(e) M/Mme ..... reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le [partenaire].

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur d'emploi

**DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :**

Entrée en accompagnement social exclusif : OUI  NON